

brevets

Un brevet d'invention apporte une solution technique à un problème technique. Il est un contrat entre l'inventeur et la collectivité : un inventeur apporte une innovation et la décrit dans un document qui est le brevet et, en contrepartie, il reçoit un monopole temporaire sur cette innovation.

Si l'homme a toujours inventé, ce n'est que tardivement qu'il a protégé ses inventions. L'Antiquité voit bien une première trace de monopole obtenue par les cuisiniers de la ville de Sybaris. Mais on ne peut parler de brevet. Le corporatisme qui domine notre artisanat à partir du Moyen Age va retarder les débuts de la Propriété Industrielle en France, alors qu'elle est ébauchée dès 1474 à Venise et au début du XVII^e siècle en Angleterre.

C'est au Siècle des Lumières, grâce aux Encyclopédistes qui mettent les techniques à la mode, que sont nées les premières lois modernes protégeant les inventions. Le 7 janvier 1791, Louis XVI signe la loi du chevalier de Boufflers « relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs ».

- Conditions de brevetabilité

« Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive, et susceptibles d'application industrielle » Art. L. 611 - 10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

1) Une invention nouvelle

Une invention pour être brevetable doit être nouvelle dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire ne pas être comprise dans l'état de la technique au moment où l'on demande le brevet.

Toute description ou publicité de l'invention, même par l'inventeur lui-même, avant la date de dépôt du brevet détruit cette nouveauté. On appelle cela une antériorité.

2) Une invention qui présente une activité inventive

Pour un homme du métier, une invention ne doit pas découler de façon évidente de l'état de la technique ; on considère que l'homme du métier est le technicien moyen dans un secteur donné.

3) Une invention doit être susceptible d'application industrielle

Elle doit concourir à la production de biens ou de résultats dans tout type d'industrie, y compris l'agriculture.

Même si elles remplissent ces trois conditions, la loi exclut certaines catégories de créations.

On ne peut breveter:

- les découvertes (un minerai ou un champignon par exemple),
- les théories scientifiques et mathématiques,
- les créations esthétiques qui sont protégées par un droit spécifique (dessins et modèles ou droit d'auteur),
- les plans, principes et méthodes dans les activités intellectuelles, les activités économiques ou dans les jeux,
- les programmes d'ordinateur sans effet technique,
- les présentations d'informations,
- les méthodes de traitement et de diagnostic sur l'homme et sur l'animal (mais un médicament qui est un produit industriel est brevetable),
- les végétaux, les races animales et les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. Sur ce point, les progrès de la génétique laissent prévoir des évolutions possibles.

2 - Utilité du brevet

1) Le brevet reconnaît l'invention d'un inventeur

Le premier à avoir déposé une demande de brevet sur une invention en devient le titulaire. Si l'invention est déposée au nom d'une entreprise, le nom de l'inventeur figure sur le brevet.

2) Le brevet donne à son titulaire un monopole d'exploitation

Il permet de rentabiliser ses recherches. Ce monopole peut être de 20 ans si le titulaire paie une taxe annuelle. Il peut même dépasser 20 ans pour les produits pharmaceutiques plus longs à commercialiser. Ensuite le brevet tombe dans le domaine public.

3) Le brevet est publié

Le brevet protège l'intérêt du déposant en lui reconnaissant la propriété de l'invention, à partir de sa date de dépôt. La contrepartie est la divulgation de l'information dix huit mois après la date de dépôt.

Or, faire connaître les inventions entraîne une réaction en chaîne de nouvelles techniques, ce qui pour la société est d'un intérêt évident.

L'alternative qui se pose aux inventeurs est « brevet ou secret ».

Certaines entreprises font le choix du secret (Coca-Cola entre autres pour « son » fameux et mystérieux composant). C'est un choix stratégique risqué : si un secret de fabrication non breveté est découvert, il pourra être exploité par tous.

4) Le brevet a une valeur pour l'entreprise

Il est monnayable en lui-même et les entreprises dynamiques savent mener une politique d'achat, de vente ou de cession de licence de leurs brevets.

Il appartient au patrimoine de son propriétaire. Lorsque celui-ci est une entreprise - c'est le cas le plus fréquent - le brevet figure dans les actifs du bilan comptable.

1) L'invention

Une demande de brevet ne peut concerner qu'une seule invention ; le plus souvent un produit nouveau nécessite donc plusieurs brevets.

Tant que la ou les demandes de brevets n'ont pas été déposées, il est impératif pour l'inventeur de garder un secret absolu sur son invention.

Avant de déposer un brevet, il faut se renseigner sur l'état de la technique dans le domaine concerné par le projet.

Pour cela on peut consulter les Bulletins Officiels de la Propriété Industrielle (BOPI), les bases de données et les CD-ROM de l'INPI. Les inventions y sont classées par l'INPI selon une classification internationale très détaillée. Il est évident que cette phase d'information est essentielle avant de décider d'un dépôt de brevet afin de ne pas breveter ce qui existe déjà.

2) Le conseil en Propriété Industrielle

N'importe qui en France peut déposer un brevet. Cependant, pour que la rédaction du brevet soit réellement protectrice, il est conseillé de s'adresser à un Conseil en Propriété Industrielle.

Certains sont salariés de leur entreprise, d'autres exercent à titre libéral.

Ces Conseils se chargent du libellé du brevet et des formalités administratives. Un brevet demande une description extrêmement précise de l'invention, accompagnée le plus souvent de dessins, telle qu'un homme du métier puisse réaliser l'invention à la seule lecture de la description et des dessins.

Cette description est suivie par les « revendications » qui définissent chacune les caractéristiques pour lesquelles le déposant réclame une protection ; ne sera protégé que ce qui est revendiqué.

3) Le dépôt

La demande de brevet avec le titre de l'invention, la désignation de l'inventeur, la description, éventuellement les dessins, une revendication au moins et les redevances afférentes (environ 355 €*) doivent être déposées à l'INPI (soit au siège à Paris, soit dans un des centres régionaux) ou dans une préfecture de province ou encore adressées à l'INPI par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de dépôt est le point de départ de la protection.

4) La publication

Entre le premier dépôt de la demande (en France ou à l'étranger) et sa publication, il y a un intervalle de dix-huit mois. Dans quelques cas très rares, la Défense nationale, qui a droit de regard sur les brevets, s'oppose à cette publication.

Dans les autres cas, en même temps ou après cette publication, l'INPI établit un rapport de recherche citant toutes les antériorités qui auront été identifiées tant en France qu'à l'étranger.

A la suite de ce rapport, le déposant pourra si nécessaire modifier sa demande, avant sa délivrance, laquelle sera mentionnée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle. La délivrance valide administrativement que la demande de brevet satisfait aux critères de brevetabilité que l'INPI examine. Un brevet délivré permettra d'obtenir une décision de justice en cas de contrefaçon.

4 - Les modalités d'exploitation du brevet

En général, un brevet est demandé par une société qui l'exploitera elle-même. Voici maintenant d'autres possibilités notamment pour un inventeur indépendant.

1) Il peut vendre son brevet

C'est un cas fréquent, mais ce n'est pas forcément la meilleure solution : il est difficile d'évaluer le prix d'un brevet avant de l'avoir exploité.

2) Il peut céder la licence de son brevet

A une seule société, s'il s'agit d'une licence exclusive. A plusieurs, s'il s'agit d'une licence non exclusive.

3) Il peut exploiter son brevet en association avec une société

Sa part de capital est représentée par son ou ses brevets, l'argent venant de ses associés.

4) Il peut créer une société pour exploiter lui-même son brevet

Les entreprises Renault et L'Oréal, pour ne citer qu'elles, sont nées comme cela. Dans tous les cas, le fait d'être titulaire d'un brevet donne des droits et des obligations.

Les droits et les obligations du titulaire du

Les droits du titulaire (déposant, acheteur ou cessionnaire du brevet) sont un monopole d'exploitation de 20 ans sur son brevet qui lui donne le droit de poursuivre en justice les contrefacteurs, dans les pays où il est protégé.

Ses obligations sont de payer les redevances annuelles de son brevet pour le garder en vigueur.

Ces annuités vont de 25 €* la première année à 530 €* la dernière pour un brevet français. Evidemment, plus le nombre de pays dans lequel on demande une couverture est important et plus les frais augmentent.

Il faut donc réfléchir à la protection que l'on désire et aux pays dans lesquels elle est utile. Dans un domaine où l'avancée technologique est très rapide, un brevet peut être obsolète en quelques années et on pourra le laisser tomber dans le domaine public avant les 20 ans de monopole légal. En revanche, un inventeur pourra être amené à améliorer son innovation et à déposer des brevets de perfectionnement.

Nombre d'objets que nous utilisons tous les jours sont des inventions couvertes par un ou plusieurs brevets. Certaines d'entre elles nous sont tellement habituelles que c'est par leur marque que nous les nommons souvent. Car le « Velcro » est un ruban auto-agrippant, « Post-it » un papier pré-encollé repositionnable, « Scotch » un ruban adhésif transparent, et le « Tetrapak », un système d'emballage du lait à l'abri de la lumière. Tous ces produits, avant d'entrer dans notre vie, ont été des idées, des inventions, puis des brevets bien déposés.

les brevets

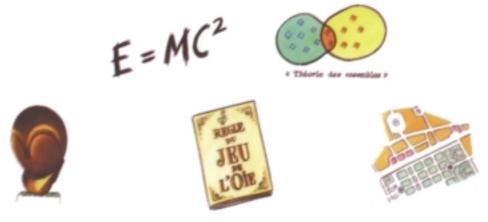
Exemples de brevets



Brevetable

Une invention applicable industriellement

Non brevetable



▶ De l'innovation au brevet

